

—un montant maximal de 1 200 000\$, à titre de contribution exceptionnelle et non récurrente, pour la production des abrasifs ainsi que l'achat et le transport du sel pour le déglçage de la route de la Baie-James, pour l'année financière 2014-2015;

—un montant maximal de 2 500 000\$ pour la réalisation de travaux préparatoires en vue du début des travaux de réfection de la route de la Baie-James au cours de l'été 2015 et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds du développement nordique prévus à cet effet pour l'année financière 2015-2016, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62584

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la désignation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds du développement nordique pour le financement d'activités permettant de faire la promotion du Plan Nord sur la scène internationale

ATTENDU QUE, lors du discours sur le budget 2014-2015, le gouvernement a annoncé la relance du Plan Nord afin de maximiser les retombées économiques dans toutes les régions du Québec, dans le respect de l'environnement et des principes de développement durable;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est par la même occasion engagé à soutenir la réalisation d'investissements stratégiques afin de favoriser l'accès au territoire du développement nordique et la mise en valeur de ses ressources, notamment dans l'objectif de susciter l'intérêt des investisseurs internationaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), il est de la responsabilité de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie de planifier, d'organiser et de diriger l'action à l'étranger du gouvernement et de ses ministères et organismes ainsi que de coordonner leurs activités au Québec en matière de relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a également la responsabilité des activités à l'étranger du gouvernement, de ses ministères et organismes;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, le ministère des Relations internationales et de la Francophonie est impliqué dans l'organisation d'activités de promotion du Plan Nord, que ce soit à l'occasion des missions du premier ministre ou d'un ministre à l'étranger, de l'accueil de dignitaires ou d'experts étrangers ou encore de foires et de conférences internationales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit que le Fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique ainsi qu'au financement de la protection de de territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un ministre désigné conformément à l'article 8 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique ou permettent, sur ce territoire, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre concerné et après consultation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la ministre des Relations internationales et de la Francophonie afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique un montant maximal de 250 000\$, au cours de l'année financière 2014-2015, pour le financement d'activités permettant de faire la promotion du Plan Nord sur la scène internationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit désignée afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique un montant maximal de 250 000 \$, pour l'exercice financier 2014-2015, pour le financement d'activités permettant de faire la promotion du Plan Nord sur la scène internationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62585

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT une modification au Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière à l'égard des sinistres réels ou imminents ou d'autres événements qui compromettent la sécurité des personnes;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents a été établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'augmenter la participation financière des municipalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, soit modifié par le remplacement de l'article 78 par le suivant :

« 78. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des sections III à VI du présent chapitre est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants :

1^o cent pour cent (100 %) pour les trois premiers dollars de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);

2^o soixante-quinze pour cent (75 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

3^o cinquante pour cent (50 %) pour le sixième et le septième dollars de dépenses admissibles par habitant;

4^o vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant 1 000 habitants et plus et quinze pour cent (15 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visés au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) en vigueur au moment du sinistre.

Cependant, lorsque des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62586

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de M^e Madeleine Giauque comme directrice du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont un directeur;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 289.7 de cette loi, le directeur du Bureau est choisi dans une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la fonction par le comité de sélection formé à cette fin par la ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat du directeur est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;